Briare

N° 2026-324-ST

A R R Ê T É

Réglementant le stationnement sur les voies communales

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-10 et R 411-8 du Code de la Route,

Considérant les travaux d'interventions sur le domaine public (ouverture d'armoires, de chambres télécom et accès aux poteaux télécom), dans le cadre d'audits effectués sur les infrastructures du déploiement de la fibre optique pour le compte de l'entreprise DARKFIBRE, par les sociétés 3EO et KB TELECOM du jeudi 1er octobre 2026 au jeudi 31 décembre 2026,

A R R Ê T E

Article 1er : L'entreprise DARKFIBRE et les sociétés 3EO et KB TELECOM sont autorisées à occuper le domaine public communal pour réaliser des travaux d'ouverture d'armoires, de chambres télécom et contrôle de poteaux télécom afin de réaliser des audits des infrastructures du déploiement de la fibre optique **du jeudi 1er octobre 2026 au jeudi 31 décembre 2026.**

Article 2 : Durant ces interventions, le stationnement est interdit et déclaré gênant aux abords des chantiers. Les véhicules de chantier de l'entreprise DARKFIBRE et des sociétés 3EO et KB TELECOM seront autorisés à stationner aux abords des chantiers.

Article 3 : Les usagers sont tenus informés de ce qui précède par la mise en place par les soins de de l'entreprise DARKFIBRE et des sociétés 3EO et KB TELECOM de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'entreprise DARKFIBRE et les sociétés 3EO et KB TELECOM ont la charge de la signalisation de leurs chantiers et de leurs dépendances. Ils sont responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut de non-conformité de cette signalisation.

Article 5 : L'entreprise DARKFIBRE et les sociétés 3EO et KB TELECOM prendront soin de reboucher les ouvertures de surface occasionnées par les travaux, dans un délai maximal d'une semaine. Elles devront également procéder à la remise en état et restituer la chaussée, les trottoirs, les accotements et autres dépendances de la voie publique dans leur état initial, à l'identique des conditions existantes avant l'intervention.

Article 6 : Tout véhicule en infraction à l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- à la Police Municipale,
- au Centre de Secours de Briare,
- aux Services Techniques,
- à la DRD,
- à DARK FIBRE.

Briare-le-Canal, le 28 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BRIARE (LOIRET)

Gabriel DENIZOT